

Annexe

Annexe pour les nouveaux FRV établis en Ontario

(depuis le 1^{er} janvier 2008)

La présente Annexe traite des dispositions supplémentaires qui s'appliquent aux FRV assujettis à la *Loi sur les régimes de retraite* (la « Loi ») de la province d'Ontario.

L'Annexe fait corps avec la Convention relative au FRV à laquelle elle est jointe et, en cas de contradiction, ses stipulations ont préséance sur celles de la Convention.

1. Définitions

Toutes les définitions relatives aux fonds de revenu viager énoncées dans la Loi et les Règlements pris aux termes de celle-ci font partie de la Convention relative au FRV. En outre, l'expression « Annexe réglementaire » s'entend ici de l'Annexe 1.1 du règlement d'application de la Loi.

2. Transferts

Le titre de l'article 9 de la Convention relative au FRV intitulé « Transfert de votre FERRR autogéré Scotia établi en Saskatchewan, FRRR autogéré Scotia ou FRV autogéré Scotia à : » ainsi que les puces qui le suivent sont remplacés par ce qui suit :

« Transfert de votre FRV autogéré Scotia à :

- une rente viagère immédiate qui respecte les exigences de l'alinéa 60(l) de la Loi de l'impôt, de la Loi et des règlements pris aux termes de celle-ci;
- un autre FRV dont vous êtes titulaire et qui est régi par l'Annexe 1.1 du règlement pris aux termes de la Loi;
- tout autre mécanisme de placement aux fins de retraite enregistré et autorisé qui respecte les exigences des lois fiscales applicables, de la Loi et du règlement pris aux termes de celle-ci. »

3. Calcul des versements

- a) Aux fins du calcul du montant maximal payable aux termes de votre FRV autogéré Scotia au cours d'une année financière, les paragraphes quatre à neuf de l'article 7 de la Convention relative au FRV ne s'appliquent pas. Plutôt, le montant maximal payable aux termes de votre FRV autogéré Scotia, sous réserve des alinéas b), c) et d), correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) Les revenus de placement, y compris les gains ou les pertes en capital non réalisés, provenant de votre FRV au cours de l'année financière précédente.
 - (ii) Si les sommes d'argent dans votre FRV autogéré Scotia proviennent de sommes transférées directement d'un autre fonds de revenu viager ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (le « fonds cédant »), et si le revenu est versé à même votre FRV au cours de l'année financière suivant celle dans laquelle il a été établi, le total de ce qui suit :
 - les revenus de placement, y compris tous gains ou pertes en capital non réalisés, du fonds cédant au cours de l'année financière antérieure,
 - les revenus de placement, y compris tous gains ou pertes en capital non réalisés, de votre FRV au cours de l'année financière qui précède.
 - (iii) Le montant calculé selon la formule C/F où
 - « C » est la valeur de l'actif dans votre FRV au début de l'année financière,

« F » est la valeur actualisée, au début de l'année financière, d'une rente de 1 \$ payable annuellement à l'avance sur la période commençant au début de l'année financière et se terminant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 90 ans.

Les hypothèses suivantes quant aux taux d'intérêt doivent servir au calcul du montant « F » :

1. Le taux d'intérêt à l'égard de chacune des 15 premières années financières de la période mentionnée à la définition de l'élément « F » correspond au plus élevé des montants suivants : six pour cent et le taux d'intérêt nominal sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre de l'année qui précède l'année financière, lequel taux est tiré de la série V122487 du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM) qui est établie par Statistique Canada et qui est disponible sur le site Internet de la Banque du Canada.
 2. Pour la seizième année financière et pour chaque année financière subséquente de la période dont il est question dans la définition de l'élément « F », le taux d'intérêt est de six pour cent.
- b) Si toute somme d'argent dans votre FRV autogéré Scotia provient de sommes transférées directement ou indirectement à partir d'un autre fonds de revenu viager ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé, le montant maximal qui peut être versé à même le FRV est nul au cours de l'année financière du transfert des sommes au FRV.
- c) Si l'année financière initiale de votre FRV autogéré Scotia compte moins de 12 mois, le montant maximal établi aux termes du présent article 3 est rajusté proportionnellement au nombre de mois compris dans l'année financière divisé par 12, toute partie d'un mois incomplet étant comptabilisée comme un mois.
- d) Le montant du revenu versé à même votre FRV autogéré Scotia au cours d'une année financière ne doit pas être inférieur au montant minimal prévu à l'égard d'un FERR aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si ce montant minimal est supérieur au montant maximal établi aux termes du présent article 3, le montant minimal doit être versé à même votre FRV au cours de l'année financière.
- ### 4. Rente viagère conjointe
- Lorsque les fonds dans votre FRV autogéré Scotia sont utilisés pour l'achat d'une rente viagère immédiate, il doit s'agir d'une rente viagère conjointe pour vous et votre conjoint selon ce qui est exigé par la Loi et les règlements pris aux termes de celle-ci, à la condition que vous ayez un conjoint et qu'il ou elle n'ait pas renoncé à ses droits de la manière et suivant la teneur exigées par la Loi et les règlements pris aux termes de celle-ci.
- ### 5. Retraits
- #### A. Désimmobilisation
- a) **Désimmobilisation d'une portion additionnelle de 25 % (en vigueur du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010) - Si**

Annexe (suite)

vous avez déjà désimmobilisé 25 % de la valeur de votre FRV autogéré Scotia, vous pouvez, en faisant une demande conformément à la disposition applicable de l'Annexe réglementaire, soit retirer de votre FRV soit transférer de celui-ci à un REER ou à un FERR un montant additionnel pouvant atteindre vingt-cinq (25) pour cent de la valeur marchande totale du montant initialement transféré à votre FRV.

- b) **Désimmobilisation d'une portion de 50 % (en vigueur le 1^{er} janvier 2010)** - Si des avoirs sont transférés à votre FRV autogéré Scotia d'une caisse de retraite, d'un compte de retraite immobilisé, d'un fonds de revenu de retraite immobilisé ou d'un autre fonds de revenu viager, vous pouvez, en faisant une demande conformément à la stipulation applicable de l'Annexe réglementaire, soit retirer de votre FRV soit transférer de celui-ci à un REER ou à un FERR un montant pouvant atteindre cinquante (50) pour cent de la valeur marchande globale des avoirs transférés à votre FRV.
- c) Malgré les alinéas A.(a) et A.(b), si les avoirs sont transférés à votre FRV autogéré Scotia d'un autre fonds de revenu viager régi par l'Annexe réglementaire, vous ne pouvez effectuer le retrait ou le transfert dont il est question aux alinéas A.(a) et A.(b), sauf si le transfert à votre FRV s'effectue conformément aux modalités d'une ordonnance aux termes de la Loi sur le droit de la famille ou d'un contrat familial au sens de la partie IV de cette loi.
- d) Une demande de retrait ou de transfert aux termes du présent paragraphe A.(b) doit nous être transmise dans les 60 jours après le transfert des avoirs dans votre FRV autogéré Scotia et être faite au moyen d'un formulaire approuvé par le surintendant. Vous devez signer le formulaire de demande et y joindre l'un des documents suivants :
- (i) Une déclaration relative au conjoint, selon ce qui est précisé dans l'Annexe réglementaire.
 - (ii) Une déclaration signée par vous dans laquelle vous atteste que l'argent qui se trouve dans votre FRV ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à votre emploi.
- B. Versement forfaitaire fondé sur le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension**
- a) En faisant une demande conformément à la stipulation applicable de l'Annexe réglementaire, vous pouvez retirer toutes les sommes dans votre FRV autogéré Scotia ou transférer les avoirs à un REER ou un FERR si, au moment où vous signez la demande,
- (i) vous avez au moins 55 ans;
 - (ii) la valeur de l'actif total de tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite immobilisés dont vous êtes le titulaire correspond à moins de quarante pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour cette année civile. Cette valeur est établie à l'aide du dernier relevé portant sur chaque fonds ou compte qui vous a été remis. La date indiquée sur le relevé doit précéder la signature de la demande d'au plus un an.
- b) Une demande de retrait ou de transfert dont il est question au présent paragraphe B doit nous être transmise sur un formulaire approuvé par le surintendant. Vous devez signer le formulaire de demande et y joindre l'un des documents suivants :

- (i) Une déclaration relative au conjoint, selon ce qui est précisé dans l'Annexe réglementaire.
- (ii) Une déclaration signée par vous dans laquelle vous atteste que l'argent qui se trouve dans votre FRV ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à votre emploi.

C. Retrait par un non-résident

- a) En effectuant une demande conformément à la stipulation applicable de l'Annexe réglementaire, vous pouvez retirer toutes les sommes dans votre FRV autogéré Scotia
- (i) si, au moment où vous signez la demande, vous ne résidez pas au Canada selon ce qu'établit l'Agence du revenu du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - (ii) si la demande est présentée au moins 24 mois après la date de votre départ du Canada.
- b) Une demande de retrait dont il est question au présent paragraphe C doit nous être transmise sur un formulaire approuvé par le surintendant. Vous devez signer le formulaire de demande et y joindre les documents suivants :
- (i) Une détermination écrite de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle vous êtes un non-résident pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 - (ii) Soit la déclaration relative au conjoint, ainsi qu'il est précisé dans l'Annexe réglementaire, soit une déclaration signée par vous dans laquelle vous atteste que l'argent qui se trouve dans votre FRV ne provient, en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à votre emploi.

D. Raccourcissement de l'espérance de vie

- a) En présentant une demande conformément à la stipulation applicable de l'Annexe réglementaire, vous pouvez retirer la totalité ou une partie des sommes d'argent dans votre FRV autogéré Scotia si, au moment où vous signez la demande, vous souffrez d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramène vraisemblablement votre espérance de vie à moins de deux ans.
- b) La demande de retrait dont il est question au présent paragraphe D doit nous être transmise sur un formulaire approuvé par le surintendant. Vous devez signer le formulaire de demande et y joindre les documents suivants :
- (i) Une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans un territoire du Canada selon laquelle, à son avis, vous souffrez d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramène vraisemblablement votre espérance de vie à moins de deux ans.
 - (ii) Soit la déclaration relative au conjoint, ainsi qu'il est précisé dans l'Annexe réglementaire, soit une déclaration signée par vous dans laquelle vous atteste que l'argent qui se trouve dans votre FRV ne provient, en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à votre emploi.

E. Difficultés financières

Vous pouvez présenter une demande au surintendant de la manière et suivant la teneur exigées par la Loi et les

Annexe (suite)

règlements pris aux termes de celle-ci en vue de retirer la totalité ou une partie des sommes d'argent de votre FRV autogéré Scotia si vous faites face à des difficultés financières suivant les dispositions prévues dans les règlements pris en vertu de la Loi. Si le surintendant accepte votre demande, nous vous ferons le versement conformément aux modalités du consentement du surintendant dans les 30 jours après sa réception, à la condition que nous ayons reçu ce consentement au plus tard 12 mois après la date de sa signature par le surintendant. Le consentement du surintendant est nul si nous le recevons plus de 12 mois après la date de sa signature.

F. Documentation relative au retrait – Généralités

- a) Nous avons le droit de nous fier aux renseignements que vous avez fournis dans une demande dont il est question aux paragraphes 5A, B, C ou D si la demande est faite conformément à la stipulation applicable de l'Annexe réglementaire. Une demande qui respecte les exigences de la stipulation applicable de l'Annexe réglementaire nous autorise à effectuer le versement ou, selon le cas, le transfert de votre FRV autogéré Scotia conformément à cette stipulation.
 - b) Si vous êtes tenu de nous remettre un document aux fins d'un retrait ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 5A, B, C ou D ou aux fins d'un transfert ainsi qu'il est précisé aux paragraphes 5A ou B, et si le document doit être signé par vous ou par votre conjoint, il est nul s'il est signé plus de 60 jours avant que nous l'ayons reçu.
 - c) Lorsque nous recevons un document exigé aux termes de l'Annexe réglementaire aux fins d'un retrait dont il est question aux paragraphes 5A, B, C ou D, ou aux fins d'un transfert dont il est question aux paragraphes 5A ou B, nous vous remettons un accusé de réception à l'égard du document précisant la date de sa réception.
 - d) Si vous avez droit à un versement aux termes d'un retrait dont il est question aux paragraphes 5A, B, C ou D ou à un transfert dont il est question aux paragraphes 5A ou B, nous sommes tenus d'effectuer le versement ou le transfert dans les 30 jours après que nous avons reçu le formulaire de demande rempli et le(s) document(s) joint(s) exigé(s) aux termes de la stipulation applicable de l'Annexe réglementaire.
- ### 6. Dispositions successorales
- a) À votre décès, votre conjoint ou, si vous n'en n'avez pas ou si votre conjoint est par ailleurs inadmissible, votre bénéficiaire désigné ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, votre succession a le droit de toucher une prestation correspondant à la valeur de l'actif dans votre

FRV autogéré Scotia. Cette prestation peut être transférée à un REÉR ou à un FERR conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

- b) Votre conjoint n'a pas le droit de recevoir la valeur de l'actif dans votre FRV autogéré Scotia sauf si vous étiez adhérent ou ancien adhérent à un régime de pension dont l'actif a été transféré, directement ou indirectement, en vue d'acheter votre FRV autogéré Scotia. En outre, un conjoint qui vit séparé de corps de vous à la date de votre décès n'a pas le droit de recevoir la valeur de l'actif dans votre FRV.
 - c) Pour l'application de l'alinéa a),
 - (i) La question à savoir si vous avez un conjoint est tranchée à la date de votre décès.
 - (ii) La valeur de l'actif dans votre FRV autogéré Scotia comprend tous les revenus de placement cumulés, y compris tous gains et pertes en capital non réalisés, du FRV à compter de la date de décès jusqu'à la date du versement.
 - d) Votre conjoint peut renoncer à son droit de recevoir la prestation de survivant dont il est question au présent article 6 en nous remettant une renonciation écrite sous une forme approuvée par le surintendant. Votre conjoint peut annuler cette renonciation en nous remettant un avis d'annulation écrit et signé avant la date de votre décès.
- ### 7. Modifications
- a) Nous devons vous aviser au moins 90 jours à l'avance d'une modification projetée, autre qu'une modification visée à l'alinéa b).
 - b) Nous ne pouvons modifier le contrat qui régit votre FRV autogéré Scotia si la modification a pour incidence de réduire vos droits aux termes du contrat, sauf si
 - (i) nous sommes tenus par la loi d'apporter la modification;
 - (ii) vous avez le droit de transférer l'actif dans votre FRV selon les modalités du contrat tel qu'il existait avant la modification.
 - c) Lorsque nous apportons une modification visée à l'alinéa b), nous vous avisons de la nature de la modification et vous accordons un délai d'au moins 90 jours après la remise de l'avis pour transférer en totalité ou en partie l'actif dans votre FRV autogéré Scotia.
 - d) Tout avis prévu au présent article 7 est envoyé par courrier recommandé à votre dernière adresse figurant dans nos dossiers.